**DEPARTEMENT DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

**COMMUNE DE TRAPPES**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 38

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-11

Objet : Approbation de la convention d'adhésion auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France, relative à la protection sociale complémentaire santé.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 26 février 2024**

**L'an deux mille vingt quatre, le vingt six février, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,**

**Présidence** :
Monsieur le Maire Ali RABEH

**Présents** : Ali RABEH, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Houssem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Suzy LEMOINE, Said DSOULI, Josette GOMILA, Benoit CORDIN, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Maxime VELAY, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUCQ, Véronique BRUNATI.

**Absents excusés représentés** :

Sandrine GRANDGAMBE représentée par Noura DALI OUHARZOUNE
Djamel ARICHI représenté par Pierre BASDEVANT
Florence BARONE représentée par Véronique BRUNATI
Ahmed KABA représenté par Jarina SAMAD
Colette PARENT représentée par Aurélien PERROT
Sarith SA représenté par Anne-Andrée BEAUGENDRE
Cristina MORAIS représentée par Dalale BELHOUT
Anne CLERTE-DURAND représentée par Patrick LEBOUCQ
Hélène DENIAU représentée par Murielle BERNARD
Othman NASROU représenté par Benoit CORDIN

**Absents** : Mohamed KAMLI.

**Secrétaire** : M. Abdelhay FARQANE

**Administration** : M. BERNARDET- M. TRAN- Mme AOUSTIN- M. AGHACHOUI- Mme LOUIS- M. AMARI- Mme COTTE- Mme MONNIER

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024**
**Identifiant : 078-217806215-20240226-8308-DE-1-1**

2024-11

Objet : **Approbation de la convention d'adhésion auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France, relative à la protection sociale complémentaire santé.**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** le Code des Assurances et notamment l'article L.141-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L.932-14 et suivants ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire santé de leurs agents ;

**Vu** la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

**Vu** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire santé de leurs agents ;

**Vu** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 5 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024 ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal de déterminer les conditions de participation de la Ville à la protection sociale complémentaire santé des agents souhaitant bénéficier d'une couverture garantie santé ;

**Considérant** que la Ville a déjà approuvé une convention de participation pour la garantie santé avec le Centre Interdépartemental de Gestion ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**Article 1 : Rappelle** que la convention de mutualisation avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la participation à la protection sociale complémentaire santé, ci-annexée, prendra fin au 31 décembre 2024.

**Article 2 : Approuve** la convention en partenariat avec le Centre Interdépartemental de Gestion et la participation de mutuelle Harmonie sur la base du volontariat pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2030.

**Article 3 : Autorise** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent.

**Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024**
**Identifiant : 078-217806215-20240226-8308-DE-1-1**

**Article 4 : Décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour la garantie santé « mutuelle Harmonie », soit :

- Inférieur à 400 participations employeur 5euros,
- Entre 401 et 500 participations employeur 3 euros,
- Supérieur à 500 participations employeur 1 euro.

**Article 5** : **Précise** que, pour le risque énoncé à l'article 1 de la présente délibération :
- la participation financière de la collectivité est accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG ;
- le niveau de participation est fixé comme suit : un (1) euro par mois.

**Article 6 : Prend acte** que l'adhésion à la convention en partenariat avec le CIG et la participation de mutuelle Harmonie donne lieu à une contribution de la Ville aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1 500 € TTC pour une collectivité de 350 à 999 agents.

**Article 7 : Dit** que les dépenses afférentes sont inscrites au budget.

**Approuvé à l'unanimité**

**Pour extrait conforme,**

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190)
Cabinet du Maire

**Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024**
**Identifiant : 078-217806215-20240226-8308-DE-1-1**

# CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029

# SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DU GROUPE VYV

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du 07 juillet 2023.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

La collectivité de Trappes représentée par son Maire, Monsieur Ali RABEH, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 24 janvier 2024.

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

Le groupe VYV représenté par Monsieur Rodolphe SORIN (Directeur département marchés publics VYV)

Ci-après désigné « l'opérateur »

**PRÉAMBULE**

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024
Identifiant : 078-217806215-20240226-8308-DE-1-1

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès Du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

VU l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du ..... [à compléter par la collectivité].

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention d'adhésion**

Cette convention permet à la collectivité de Trappes d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

**Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat**

La présente convention prend effet à compter du : 01/01/2024

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

**Article 3 : Participation financière de la Collectivité**

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :
.....
.....
.....

*A compter du 1er janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.*

**Article 4 : Modalités de gestion**

4.1. Adhésion des agents

Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024
Identifiant : 078-217806215-20240226-8308-DE-1-1

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en dans la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénom(s), date de naissance, situation de famille.

- En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur[1]

**Article 5 : Paiement des cotisations**

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1er jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

**Article 6 : Révision des cotisations**

[1] *Possibilité pour les agents d'effectuer une résiliation infra-annuelle : Dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative, l'adhérent peut mettre fin à la garantie annuellement avant le 31 octobre de l'année civile. À l'expiration du délai d'adhésion minimal de 12 mois, l'adhérent dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité*

**Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024**
**Identifiant : 078-217806215-20240226-8308-DE-1-1**

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et le CIG pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

**Article 7 : Résiliation**

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.
Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :
Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

**Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue dans la convention de participation. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024
Identifiant : 078-217806215-20240226-8308-DE-1-1



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-

**Article 9 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*
*Pour l'Opérateur*

*Pour le CIG*

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190)
Cabinet du Maire

Reçu du Contrôle de légalité le 28/02/2024
Identifiant : 078-217806215-20240226-8308-DE-1-1



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-